



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

Arras, le

22 DEC. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7
FÉVRIER 2023 PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT
STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU ROUTIER ET
FERROVIAIRE NON CONCÉDÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
AU TITRE DE LA 4^{ÈME} ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures du réseau routier et ferroviaire non concédé dans le département du Pas-de-Calais au titre de la 4^e échéance de la directive européenne 2002/49/CE ;

Vu le message en date du 12 juillet 2023 de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane précisant que la voirie identifiée sur la commune de BUSNES dans l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 sus-visé relève de la compétence du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Vu le message en date du 17 juillet 2023 du Conseil Départemental du Pas-de-Calais confirmant que la voirie identifiée sur la commune de BUSNES dans l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 sus-visé fait partie du réseau routier départemental sous le nom de RD916 ;

Considérant en conséquence qu'aucune voie communale de la commune de BUSNES n'est concernée par les cartes de bruit stratégiques et qu'il y a ainsi lieu de modifier l'arrêté du 7 février 2023 sus-visé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – modification de l'article 1 de l'arrêté du 7 février 2023

Le mot « BUSNES » est supprimé de l'article 1 – alinéa II – 3) de l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures du réseau routier et ferroviaire non concédé dans le département du Pas-de-Calais au titre de la 4^e échéance de la directive européenne 2002/49/CE.

Article 2 – autres articles de l'arrêté du 7 février 2023

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures du réseau routier et ferroviaire non concédé dans le département du Pas-de-Calais au titre de la 4^e échéance de la directive européenne 2002/49/CE restent inchangés.

Article 3 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane ayant la compétence bruit, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique, au président du Conseil Départemental ainsi qu'au Maire de BUSNES et au Président de la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX